

Orléans, le 3 juin 2025

Aff. suivie par S. LEJARS
Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur Alain VAN KEYMEULEN
Commissaire enquêteur
20 rue de Chambord
41600 LAMOTTE BEUVRON

Objet : Procédure d'enquête publique n° 25000181/45 relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, et la création d'un périmètre délimité des Abords (PDA) autour des monuments Historiques des communes de LA FERTE IMBAULT et de SELLES SAINT DENIS (Loir et Cher)

Réf. : Votre rapport d'enquête enregistré le 22 mai 2025.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le 22 mai dernier, le tribunal a réceptionné le rapport et les conclusions que vous et les autres membres de la commission d'enquête que vous avez présidée avez rédigés dans le cadre de l'enquête publique citée en objet.

Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. **Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.** Le commissaire enquêteur (...) transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif ».*

La jurisprudence précise que la motivation des conclusions du commissaire enquêteur ne doit pas seulement reposer sur des conditions de forme et sur le bon déroulement de la procédure d'enquête, mais surtout sur un examen personnel du projet par le

commissaire enquêteur où, par une analyse bilan des avantages et des inconvénients du projet, il fait ressortir les raisons pour lesquels il donne un avis soit favorable, soit favorable avec réserve(s), soit défavorable.

A la lecture de votre rapport et de vos conclusions et avis, il apparaît que s'agissant du volet PLUi, les conclusions doivent être renforcées au regard des problématiques apparues en cours d'instruction (consommation d'espaces naturels et agricoles pour le logement et les activités économiques, en particulier). Il conviendrait de faire apparaître les objectifs globaux poursuivis (nombres de construction de logements, développement/accueil d'entreprises), les surfaces qui leur sont consacrées (l'évolution de ces surfaces au cours de l'instruction) et s'il apparaît à la commission d'enquête que ces objectifs sont crédibles et peuvent être atteints par le projet.

Aussi, pour conforter la sécurité juridique de la décision que devra prendre l'autorité administrative à l'issue de l'enquête publique, et conformément à l'article R.123-20 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir compléter la motivation des conclusions de votre rapport d'enquête dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier.

Je vous sais gré de votre compréhension et de votre coopération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président délégué,



Denis LACASSAGNE

Copie pour information au président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières.